

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
de la demande déposée le 16 mai 2023  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
SARL DU MOULIN à Goussainville**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL du Moulin reçue complète le 16 mai 2023 ;

**Vu** la décision tacite, née le 19 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet consiste en la démolition de 2 bâtiments, la construction d'un bâtiment d'élevage de poules pondeuses en volière et en l'augmentation de 20300 emplacements sous la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées au sein de l'établissement SARL DU MOULIN situé lieu-dit « le moulin » sur le territoire de la commune de Goussainville (28410) ;

**Considérant** que le projet relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 3660-a et de la déclaration pour la 2170 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que le site d'implantation des extensions projetées ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels, les sols, l'air et le paysage ;

**Considérant** que le site existant, soumis à autorisation est situé dans une zone à vocation agricole ;

**Considérant** que le site de par sa création initiale a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de construction se substitue à deux anciens bâtiments vétustes et que l'augmentation d'effectif n'est pas substantielle;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts substantiels sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 19 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet démolition de 2 bâtiments, la construction d'un bâtiment d'élevage de poules pondeuses en volière et l'augmentation de 20300 emplacements, situé au lieu-dit « Moulin» sur le territoire de la commune de Goussainville (28410), est retirée.

### **Article 2**

Le projet de création et d'extension d'un bâtiment d'élevage de volailles n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4 :**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

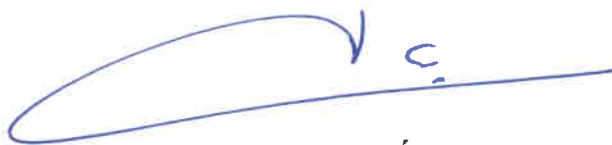
### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le

**23 JUIN 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

A blue ink signature of Yann GÉRARD, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish.

**Yann GÉRARD**

## ANNEXE

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- *décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **Recours gracieux :**

**Madame le Préfet d'Eure-et-Loir**  
Direction de la Citoyenneté  
Place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX

**(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

#### **Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires**  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

**(formé dans le délai de deux mois)**

